



3821710

Dénomination : SAS ORIAL
n° de gestion : 2003B00037
n° d'identification : 444 674 816
n° de dépôt : A2010/015671
Date du dépôt : 19/07/2010
Pièce : projet de traité de fusion

PROJET DE TRAITE DE FUSION
ENTRE LES SOCIETES « A.A.T. – AUDIT AND TRAINING »
ET « SAS ORIAL »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

✓ **La Société « A.A.T. – AUDIT AND TRAINING »**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 149.391,65 euros,
Ayant pour sigle « AAT »,

Dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12-15 Quai du Commerce – CP 50203,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro
384.708.947,

Et représentée par Monsieur Jean BACHELET, Co-Gérant, et dûment habilité à l'effet des
présentes,

CI-APRES DENOMMEE « La société absorbée »,
D'UNE PART,

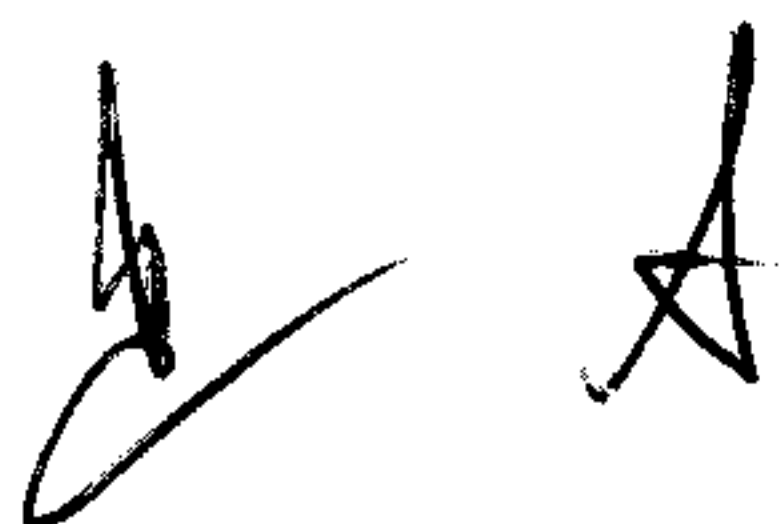
ET :

✓ **La Société « SAS ORIAL »,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.055.172 euros,
Dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12- 15 Quai du Commerce,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro
444.674.816,

Représentée par Monsieur Sylvain AIGLOZ, Président et dûment habilité à l'effet des
présentes,

CI-APRES DENOMMEE « La société absorbante »,
D'AUTRE PART,



*Lesquels, préalablement au traité de fusion, objet des présentes,
ont exposé ce qui suit :*

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION DE FUSION

I - Société « AAT », société absorbée :

La société « AAT » est une Société à Responsabilité Limitée qui a pour objet social et pour activité, l'exercice des professions d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle exploite sa clientèle en son siège social à LYON (9^{ème}) – 12-15 Quai du Commerce. A ce titre, la société « AAT » est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LYON et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Son capital social d'un montant de 149.391,65 euros, est divisé en 980 parts sociales de 152,44 euros de valeur nominale chacune.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 12 mars 1992.

Les fonctions de Gérant sont exercées par Monsieur Jean BACHELET et par Monsieur Antoine DELOBEL.

II - Société « SAS ORIAL », société absorbante:

La société « SAS ORIAL » est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet social et pour activité, l'exercice des professions d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes.

A ce titre, la société ORIAL est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LYON et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Son siège social est fixé à LYON (9^{ème}) – 12 - 15 Quai du Commerce.

Son capital social d'un montant de 3.055.172 euros est divisé en 3.055.172 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

La durée de la Société a été fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 6 janvier 2003.

Les fonctions de Président sont exercées par Monsieur Sylvain AIGLOZ.

III – Liens entre les deux sociétés :

➤ Liens en capital :

La société « SAS ORIAL » détient la totalité des part sociales composant le capital de la société « AAT ».

CECI EXPOSE, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit une convention de fusion aux termes de laquelle la Société « SAS ORIAL » doit absorber la Société « AAT ».

MOTIFS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société « AAT » par la société « SAS ORIAL » s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification des structures du Groupe dont ces deux sociétés font partie.

En effet, la fusion des deux sociétés « AAT » et « SAS ORIAL », devrait en raison de la complémentarité de leurs activités, réduire les coûts de gestion générés par l'existence de deux structures juridiques distinctes, et simplifier les procédures et traitements informatiques ainsi que toutes les opérations comptables et administratives des deux sociétés.

Il a été en conséquence convenu de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'apport de la totalité de l'actif et du passif de la société « AAT » à la société « SAS ORIAL ».

BASES DE LA FUSION

1 - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes arrêtés par la société « AAT » au 31 août 2009, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, étant précisé que ces comptes ont été approuvés par l'associé unique de la société « AAT » préalablement à la réalisation définitive de la fusion. Un exemplaire de ces comptes figure en annexe 1 aux présentes.

2 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} Septembre 2009.

En conséquence, les opérations réalisées par la société « AAT », société absorbée, à compter du 1^{er} Septembre 2009 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société « SAS ORIAL », société absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

3 - METHODES D'EVALUATION

S'agissant d'une opération impliquant deux sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés par absorption de la société « AAT » par la société « SAS ORIAL », à la valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la société « AAT » arrêtés au 31 août 2009.

La valeur nette comptable a été retenue conformément à l'Avis du n°2004-01 du 25 mars 2004, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de la Réglementation Comptable dans le règlement n°2004-01, homologué par arrêté du 7 juin 2004.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE « AAT »
A LA SOCIETE « SAS ORIAL »**

Article 1 - ELEMENTS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

Monsieur Jean BACHELET, agissant ès-qualité, agissant au nom et pour le compte de la Société « AAT », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société « SAS ORIAL » au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

à la Société « SAS ORIAL », ce qui est accepté par Monsieur Sylvain AIGLOZ, agissant ès-qualité, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

de tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société « AAT », y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} Septembre 2009, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « AAT » devant être intégralement dévolu à la Société « SAS ORIAL », dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE :

L'apport fusion comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants tels qu'ils figurent dans les livres de la société « AAT », à la date du 31 août 2009 :

1) Actif immobilisé :

➤immobilisations incorporelles

- * la clientèle,
- * tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement la clientèle apportée,
- * le droit de se dire successeur de la société « AAT »,
- * le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, et marchés qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport,

En conséquence, l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, sont apportés et retenus pour leur valeur nette comptable, soit 141.417,00 €

* les logiciels, pour leur valeur nette comptable, soit 0
=====

Total des immobilisations incorporelles :141.417,00 €



Récapitulatif des immobilisations incorporelles :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Brut	Amortissements	Net
Clientèle	141.417,00 €	/	141.417,00 €
Logiciels	2.064,45 €	2.064,45	0
Total	143.481,45 €	2.064,45 €	141.417,00 €

➤ immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles inscrites dans les livres de la société « AAT », comprennent :

- ⇒ le matériel de bureau, pour sa valeur nette comptable, soit..... néant
 ⇒ le mobilier, pour sa valeur nette comptable, soit.....2.439,89 €

Total des immobilisations corporelles :2.439,89 €

Récapitulatif des immobilisations corporelles :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Brut	Amortissements	Net
Matériel de bureau	9.860,14 €	9.860,14 €	0
Mobilier	10.397,66 €	7.957,76 €	2.439,89 €
Total	20.257,80 €	17.817,91 €	2.439,89 €

➤ immobilisations financières

Les immobilisations financières inscrites dans les livres de la société « AAT », comprennent :

- ⇒ le compte « dépôts », pour sa valeur nette comptable, soit1.287,66 €

Soit un total de 1.287,66 €

Récapitulatif des immobilisations financières :

IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Brut	Provisions	Net
Autres immobilisations financières	1.287,66 €	/	1.287,66 €
Total	1.287,66 €	/	1.287,66 €

(Handwritten signatures)

2) Actif circulant :**➤ créances**

Les créances inscrites dans les livres de la société « AAT » comprennent :

⇒ les créances clients et comptes rattachés, pour leur valeur nette comptable, soit...	51.651,41 €
⇒ les autres créances, pour leur valeur nette comptable, soit	32.089,84 €
Soit un total de	83.741,25€

➤ divers

⇒ les disponibilités pour	29.805,56 €
⇒ les charges constatées d'avance pour.....	1.805,94 €
Soit un total de.....	31.611,50 €

Récapitulatif de l'actif circulant :

CREANCES	Brut	Provisions	Net
Clients et comptes rattachés	51.651,41	/	51.651,41 €
Autres créances	32.089,84 €	/	32.089,84 €
DIVERS			
Disponibilités	29.805,56 €	/	29.805,56 €
Charges constatées d'avance	1.805,94 €	/	1.805,94 €
Total de l'actif circulant	115.352,75 €	/	115.352,75 €

MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES

PAR LA SOCIETE « AAT » :..... 260.497,30 €

II - PASSIF TRANSMIS

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la société « AAT », au 31 août 2009 et transmis à la société absorbante, comprend :

➤ DETTES

⇒ des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmis pour	69.021,86 €
⇒ des dettes fiscales et sociales, transmises pour :	13.247,60 €
⇒ des produits constatés d'avance pour :	4.680,00 €
.....	86.949,46 €



MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE « AAT »**PRIS EN CHARGE : 86.949,46 €****III - ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE « AAT » :**

Le montant total de l'actif net transmis par la société « AAT » s'élève à 173.547,84 euros, calculé ainsi qu'il suit :

Total actif :	260.497,30 €
Passif pris en charge :	86.949,46 €
	=====
ACTIF NET TRANSMIS :	173.547,84 €

Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

1 – Absence d'échange d'actions

La société « SAS ORIAL » détient ce jour et conservera depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent projet, et jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion la propriété de la totalité des parts sociales composant le capital de la société « AAT ».

En conséquence, et conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres détenus par la société « SAS ORIAL » dans la société « AAT », la société « SAS ORIAL » ne pouvant pas émettre les actions devant lui revenir.

En conséquence, et par suite de l'absence d'échange d'actions en application de la Loi, il ne sera procédé à la détermination d'aucun rapport d'échange. La société « SAS ORIAL » ne créera aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-visés à titre d'augmentation de son capital social, lequel demeurera inchangé, et aucune prime de fusion ne sera constatée.

2 – Montant prévu du boni de fusion

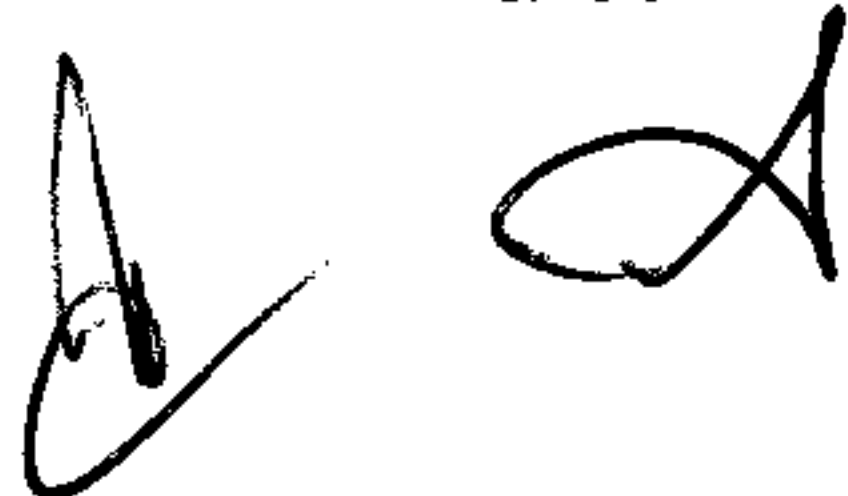
Le montant prévu du boni de fusion s'élève à :

- valeur nette des biens apportés par la société « AAT ».....	173.547,84 €
- valeur comptable des 980 parts dans les comptes de la société « SAS ORIAL » égale à la valeur comptable au 31 août 2009,	150.000,00 €

les 980 parts détenues par la société « SAS ORIAL » dans le capital de la société « AAT » devant être annulées,

Montant du boni de fusion :	23.547,84 €
-----------------------------------	-------------

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société SAS ORIAL à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le surplus.



Il est précisé que la société « SAS ORIAL » s'est portée acquéreur de la totalité des 980 parts de la société « AAT » aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2008 moyennant le prix de 150.000 euros tel que visé ci-dessus, somme à laquelle s'ajoutera un complément de prix éventuel d'un montant global et maximum de 81.057 euros dont les modalités de calcul et de versement ont été fixées dans l'annexe à l'acte de cession de parts du 29 juillet 2008.

Article 3 – ORIGINE DE PROPRIETE DE LA CLIENTELE APPOREE

La société « AAT » est propriétaire de l'ensemble des éléments incorporels figurant à son bilan pour les avoir reçus suite à l'apport d'un droit de présentation de clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes avec le passif y attaché, ledit apport ayant été évalué à 140.244,80 €, effectué par Monsieur Jean-Paul QUERCY le 27 juillet 2004.

Article 4 – LOCAUX D'EXPLOITATION

La société « AAT » exerce son activité dans une partie des bureaux situés à LYON (9^{ème}) 12 et 15 quai du Commerce.

Ces locaux font l'objet d'une domiciliation gratuite par la société SAS ORIAL.

Article 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE - EFFET DE LA FUSION

La Société « SAS ORIAL » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société « AAT », à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, la date d'effet rétroactif de la fusion ayant été fixée au 1^{er} Septembre 2009, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} Septembre 2009 sous sa responsabilité et en son nom par la société « AAT » seront réputées faites pour le compte de la société « SAS ORIAL » et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens qui font l'objet du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1^{er} septembre 2009, tous droits corporels et incorporels et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs à l'activité apportée et d'une manière générale tout bien ou droit qui viendrait compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus reviendrait à la société « SAS ORIAL ».

Monsieur Jean BACHELET, ès-qualités, déclare que la société « AAT » qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 août 2009, date de la clôture du dernier exercice social, retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société « SAS ORIAL » prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société « AAT » depuis le 1^{er} septembre 2009.

Les représentants des deux sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

6.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « SAS ORIAL » :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Sylvain AIGLOZ es-qualités, représentant la Société " SAS ORIAL", oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

6.1.1 - La Société "SAS ORIAL" prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

6.1.2 - Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés. Il est précisé qu'il n'existe aucun contrat de travail au sein de la société « AAT ».

En outre, la société « SAS ORIAL » reprendra tous les engagements souscrits par la société « AAT » vis à vis des administrations ainsi que des établissements bancaires.

Elle exécutera notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « AAT », sans recours contre cette dernière.

6.1.3 - Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6.1.4 - La Société « SAS ORIAL » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

6.1.5 - La Société « SAS ORIAL » sera substituée purement et simplement avec effet au 1^{er} septembre 2009, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date, tous les impôts, contributions, taxes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport -fusion.

6.1.6 - La Société « SAS ORIAL » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces droits sociaux.

6.1.7 - La Société « SAS ORIAL » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatif au passif pris en charge, sauf à obtenir de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6.1.8 - La Société « SAS ORIAL » sera substituée à la société « AAT » dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, location, et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la société A.A.T. et de toutes procédures judiciaires ou autres, en cours.

En conséquence, la société « SAS ORIAL » paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

6.1.9 - La société « SAS ORIAL » supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société « AAT » et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la Loi.

6.1.10 - La société « SAS ORIAL » se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir toutes les obligations prescrites par la réglementation.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société « AAT » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « SAS ORIAL ».

6.1.11 - La société « SAS ORIAL » fera son affaire personnelle sans aucun recours contre la société « AAT », de la poursuite des polices d'assurance relatives aux éléments apportés.

6.1.12 - La société « SAS ORIAL » sera intégralement subrogée dans les droits de la société « AAT », pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

6.2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « AAT » :

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

6.2.1 - Le représentant de la Société « AAT » s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société « SAS ORIAL » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment et oblige la Société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la Société « SAS ORIAL », tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

6.2.2 - Le représentant de la Société « AAT », ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société « SAS ORIAL » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6.2.3 - Le représentant de la Société « AAT » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « SAS ORIAL » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 7 - DECLARATIONS

Monsieur Jean BACHELET, ès-qualité, déclare :

* que la Société « AAT » n'est pas et n'a jamais été en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et n'est pas en état de cessation de paiement ;

* que selon les informations connues à ce jour, elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

* que la Société « AAT » est propriétaire de sa clientèle,

* que les 980 parts de la société « AAT » sont nanties au profit de la Banque RHONE ALPES, à l'effet de garantir le remboursement du contrat de prêt consenti par cette dernière à la société « AAT » d'un montant de 150.000 euros, étant précisé que les parties soussignées devront obtenir la mainlevée dudit nantissement, et ce, préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la « SAS ORIAL » qui approuvera la présente opération de fusion,

* que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

* que l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, le 12 juillet 2010, mentionne deux inscriptions de crédit-bail mobilier, à savoir :

- inscription prise le 28 novembre 2005 au profit de GE MONEY BANK dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE (92063) – 20 Avenue André Prothin, sous le numéro 8296 et portant sur un véhicule Mercedes WDB2093421F183259. Il est précisé que ce contrat a fait l'objet d'un transfert courant juin 2010 au profit de Monsieur Jean-Paul QUERCY et ne sera par conséquent pas transféré à la société « SAS ORIAL ».

- inscription prise le 22 janvier 2007 au profit de LIXBAIL dont le siège social est 1-3 Rue du Passeur – 92861 ISSY LES MOULINEAUX sous le numéro 481 et portant sur un copieur et un Kit Fax de marque Minolta. Il est précisé que la dernière échéance de loyer a été réglée par la société « AAT » le 30 juin 2010.

* enfin que les livres de comptabilité en possession de la société apporteuse ont été visés par le représentant de la Société « SAS ORIAL » et lui ont été remis, dès avant ce jour.

Article 8 - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports, faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

* Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société « AAT », par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « SAS ORIAL »,

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de cette société.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 août 2010 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Article 9 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE « AAT »

La Société « AAT » sera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « SAS ORIAL » qui constatera la réalisation de la fusion et la transmission universelle de son patrimoine à la Société « SAS ORIAL », dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Du fait de la reprise par la Société « SAS ORIAL » de la totalité de l'actif et du passif de la Société « AAT », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La Société « SAS ORIAL » est substituée dans tous les droits, obligations et actions de la Société « AAT » sans que cette substitution emporte novation.

Les opérations de la Société « AAT » seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par la Société « SAS ORIAL », à compter de l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus à la gérance de la Société « AAT », dès lors qu'il est établi que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} septembre 2009 l'auront été pour le compte de la Société « SAS ORIAL ».

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société « SAS ORIAL » de désigner Monsieur Sylvain AIGLOZ, auquel il sera conféré les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société « SAS ORIAL », d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société « AAT », et en particulier :

⇒ constater sous la forme qu'il jugera convenable, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société « AAT » qui en sera la conséquence ;

⇒ remettre à la Société « SAS ORIAL » les biens inclus dans l'apport- fusion, signer à cet effet, tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant passif qu'actif de la Société « AAT » à la Société « SAS ORIAL » ;

⇒ retirer de tous administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnement et sommes appartenant à la Société, en donner quittance et décharge ;

⇒ remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société « AAT » au Registre du Commerce et des Sociétés ;

⇒ en cas de difficulté, engager et poursuivre toutes instances.

La Société « SAS ORIAL » remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif apportés ; le mandataire de la société absorbée lui apportera son concours s'il était nécessaire.

Article 10 - ENGAGEMENTS FISCAUX

10.1 - Dispositions générales :

10.1.1 - Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent traité, l'opération prendra effet au 1^{er} septembre 2009.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences. Ainsi, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2009 par la Société « AAT » sont fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « SAS ORIAL », société absorbante. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « AAT » seront englobés dans le résultat d'ensemble de la Société « SAS ORIAL ».

En application de ce qui précède, la Société « SAS ORIAL » prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société « AAT » depuis le 1^{er} septembre 2009.

10.1.2 - Engagements déclaratifs généraux :

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel la Société « SAS ORIAL » et la Société « AAT » ont déclaré vouloir soumettre la présente fusion.

10.2 - Impôt sur les sociétés :

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} septembre 2009. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société « AAT » arrêtés au 31 août 2009.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2009 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société « SAS ORIAL » s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables apportés.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportées pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

10.3 - Taxe sur la valeur ajoutée :

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante devra faire figurer le montant total hors taxes des apports sur la déclaration de TVA soucrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération de transmission est réalisée.

10.4 - Droits d'enregistrement :

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

La présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500 €.

10.5 - Obligations déclaratives

Monsieur Jean BACHELET et Monsieur Sylvain AIGLOZ, ès-qualité, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de résultats déposées par les Sociétés « AAT » et « SAS ORIAL », l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Les sociétés « AAT » et « SAS ORIAL » s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés.

En particulier, la société AAT, société absorbée, s'engage à souscrire une déclaration de cessation d'activité, accompagnée de la déclaration de ses résultats, dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Article 11 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la Société « SAS ORIAL ».

Article 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Article 13 - POUVOIRS

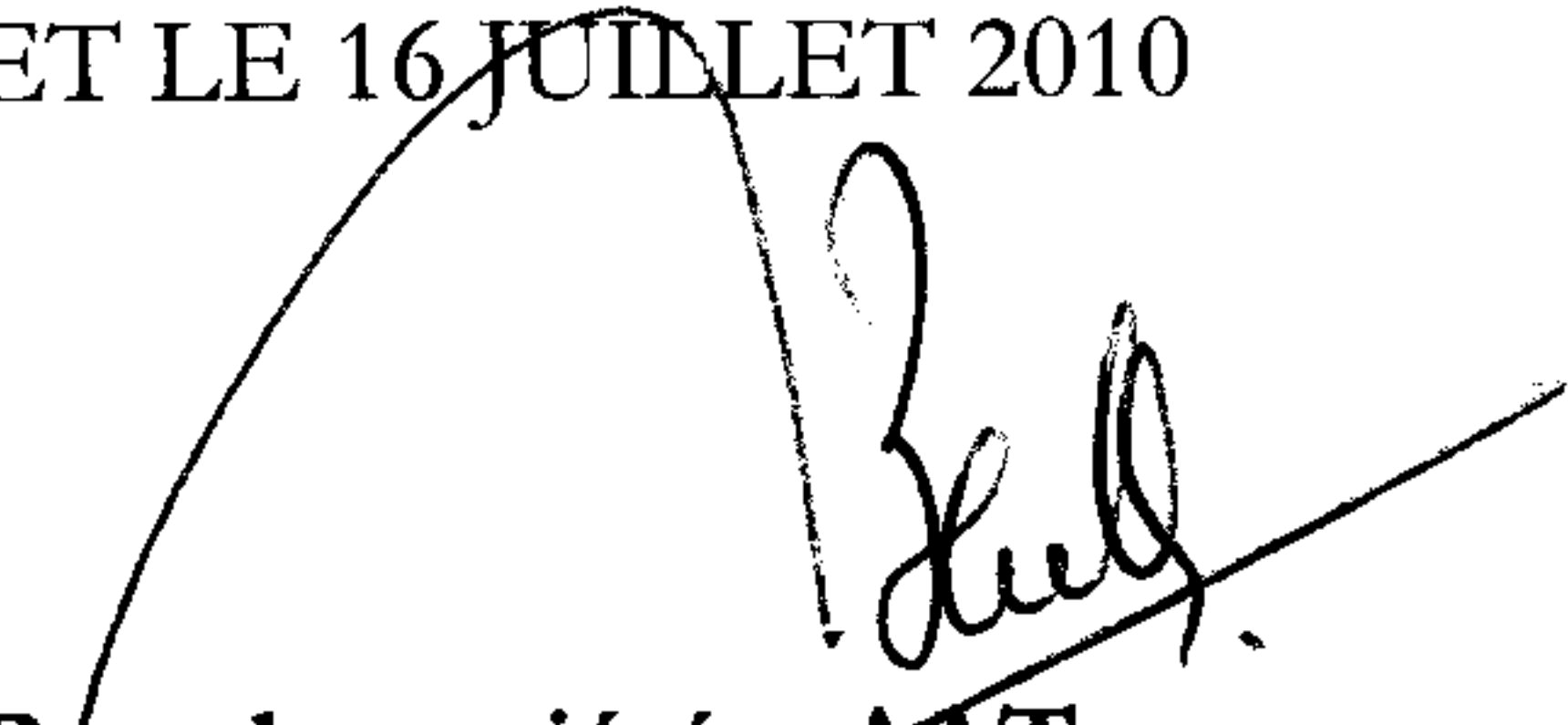
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tout dépôt légal et réaliser, partout où besoin sera, toutes publications et formalités exigées par la loi.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution, sont conférés aux représentants légaux des sociétés absorbées et absorbantes à l'effet de compléter, s'il y a lieu, la désignation de tous les éléments d'actif, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

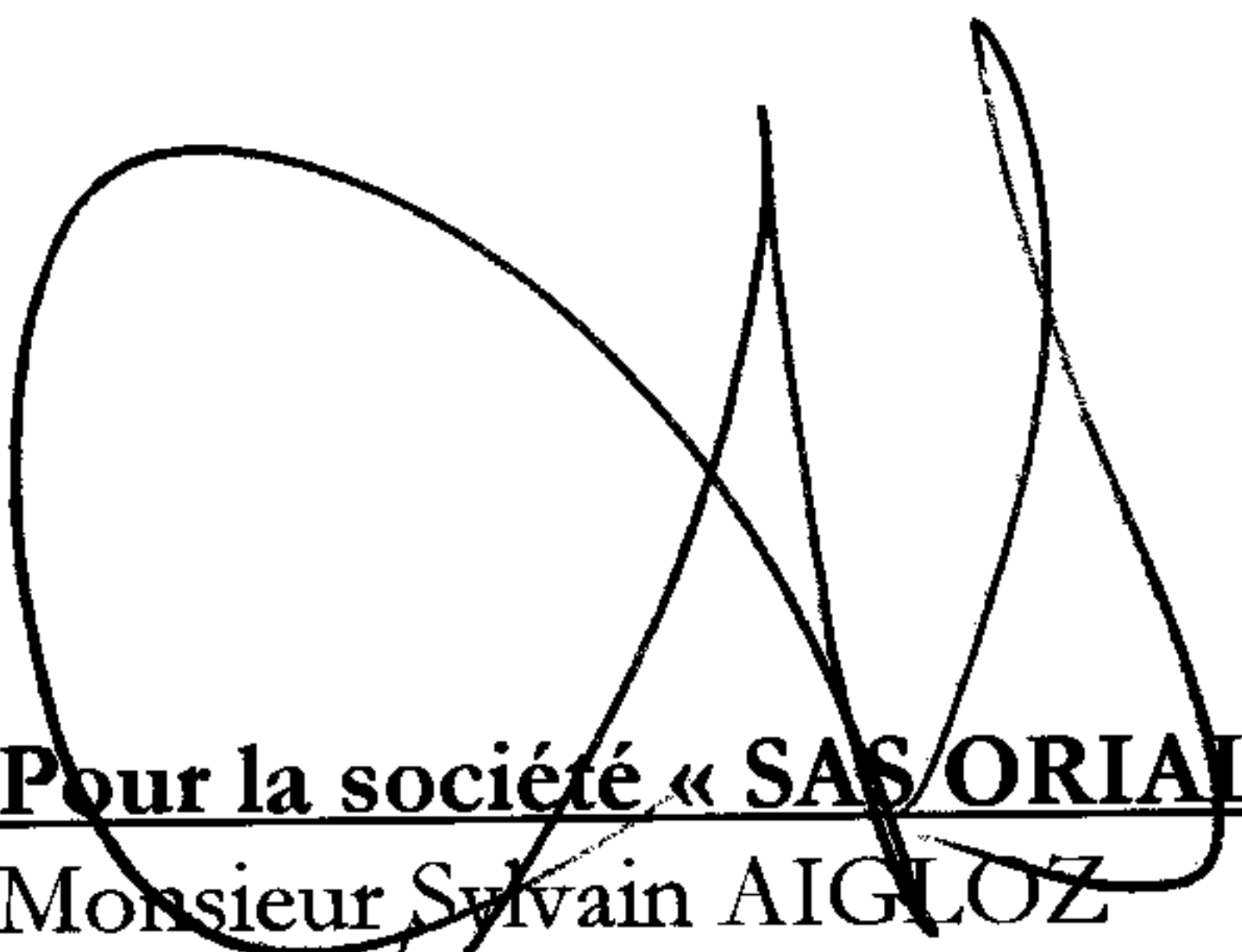
Fait en autant d'originaux que prévus par la Loi.

A LYON

ET LE 16 JUILLET 2010



Pour la société « AAT »
Monsieur Jean BACHELET
Co-Gérant.



Pour la société « SAS ORIAL »
Monsieur Sylvain AIGLOZ
Président.